

PAR COURRIEL

Québec, le 9 juin 2020

[...]

Objet : Demande d'accès

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 12 mai 2020. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« À la suite de la mise en place des mesures de contrôle applicables à l'exercice financier 2020-2021 par le Conseil du trésor le 31 mars 2020, j'aimerais obtenir une copie de toutes les demandes de dérogation aux mesures de gel de recrutement faites par votre organisme auprès du Conseil du trésor, notamment la correspondance afférente et les formulaires complétés. »

Décision

La Commission municipale du Québec donne suite à votre demande. Vous trouverez, ci-joint, copie de l'*Annexe D – Demande de dérogation du gel d'embauche débutant le 1^{er} avril 2020* présentée par la Commission municipale du Québec au Conseil du Trésor.

Recours

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. 3

DEMANDE DE DÉROGATION AU GEL D'EMBAUCHE DÉBUTANT LE 1^{ER} AVRIL 2020

MINISTÈRE OU ORGANISME: COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

1) CONTEXTE JUSTIFIANT LA DEMANDE (VEUILLEZ INDIQUER LES ÉLÉMENTS VISANT À DÉMONTRER LE CARACTÈRE ESSENTIEL DES EFFECTIFS DEMANDÉS)

Déoulant de la décision du Conseil du trésor concernant les mesures de contrôle des dépenses pour l'exercice financier 2020-2021 et du gel de recrutement, le Commission municipale du Québec (CMQ) a réalisé un examen attentif de ses besoins en ressources humaines. Cet exercice lui a permis d'établir une planification rigoureuse de ses effectifs pour l'année 2020-2021 et de s'assurer que seuls les besoins essentiels de recrutement essentiel à sa mission en fonction des critères tels que la santé, la sûreté, la sécurité, le bien-être économique des citoyens ainsi que l'efficacité gouvernementale soient indiqués dans la présente demande.

Ainsi, la CMQ présente 9 demandes pour lesquelles une dérogation est essentielle à la réalisation des mandats et activités prioritaires à sa mission. Rappelons que la CMQ a vu récemment ses responsabilités élargies de manière significative en matière de vérification (audit) des municipalités et en éthique et déontologie des élus municipaux et s'était conséquemment vu octroyer des ressources supplémentaires (50 ETC) par l'entremise du [...]. Il est indispensable à la poursuite des activités de la CMQ que l'exercice de comblement des postes à pourvoir soit complété. Ainsi, la réalisation d'audit de performance dans les municipalités s'avère essentiel et acquiert une importance encore plus particulière au moment où les finances municipales seront sous fortes pression. Par ailleurs, non seulement les dénonciations en déontologies municipales se poursuivent-elles en période de crise sanitaires mais en plus le contexte de certaines d'entre-elles sont en lien avec la crise. En terminant, plusieurs emplois doivent nécessairement être comblés en recrutement, car ils présentent des difficultés d'embauches importantes avec des bassins en mutation limités, voire inexistantes.

2) SYNTHÈSE DES DEMANDES DE DÉROGATION

Titre de l'emploi	Classe de l'emploi	Nombre d'emplois réguliers	Nombre d'emplois occasionnels ou étudiants			Motifs ¹	Décision SCT
			Renouvellement et prolongation	Nouvelle embauche	Rappel à l'emploi		
Adjoint administratif à la Vice-présidence à la vérification (VPV)	264	1				<p>Critère : Efficacité gouvernementale</p> <p>Il s'agit d'un poste crucial au maintien de l'efficacité et du bon fonctionnement de la VPV. En raison de ses importantes responsabilités, la VPV doit pourvoir le poste d'adjoint administratif pour la soutenir dans ses activités courantes et dans son organisation de façon efficace. Il s'agit d'un poste de niveau technique important, dans un domaine très en demande. En effet, après trois affichages du poste, la VPV n'a pas été en mesure de le combler, en raison de la faible quantité de candidatures reçues ou du désistement de candidats intéressants qui reçoivent d'autres offres. De plus, les tâches effectuées par le titulaire de ce poste ont un impact sur l'ensemble de la VPV, sur l'atteinte de ses objectifs stratégiques et sur le respect des normes en matière d'audit. Par ailleurs, une entrevue avec un candidat prometteur a été tenue et nous désirons lui faire une offre d'embauche.</p>	

Titre de l'emploi	Classe de l'emploi	Nombre d'emplois réguliers	Nombre d'emplois occasionnels ou étudiants			Motifs ¹	Décision SCT
			Renouvellement et prolongation	Nouvelle embauche	Rappel à l'emploi		
Adjointe administrative	264		1			<p>Critère : Efficacité gouvernementale</p> <p>Il s'agit d'un poste crucial au maintien de l'efficacité et du bon fonctionnement de la Direction en audit de performance située à Saint-Hyacinthe. Le renouvellement du contrat d'occasionnelle de la technicienne en administration est incontournable, car elle apporte tout le support et le soutien nécessaire à la directrice d'audit pour diriger les activités de sa direction et répondre aux objectifs fixés. En outre, il s'agit d'un poste créé en région pour répondre aux objectifs gouvernementaux de créer 5000 postes hors des grands centres urbains de Québec et Montréal.</p>	

Conseillers en audit de performance	103/105	3	1			<p>Critères : Bien-être économique et efficacité gouvernementale</p> <p>Les conseillers en audit offrent un service essentiel à la réalisation de la mission de la CMQ en matière de vérification municipale, laquelle a été confiée à la CMQ par l'adoption du projet de loi 155 en avril 2018. Ces postes sont cruciaux pour la mission d'intérêt public de la CMQ et la finalisation de la mise en œuvre de dispositions législatives de la Loi sur la Commission municipale du Québec. La VPV a besoin, pour pourvoir ces postes, de personnes spécialisées dans des domaines tels que la comptabilité, l'administration, la vérification et le monde municipal. De façon générale, les personnes compétentes dans ces domaines, qui sont déjà à l'emploi de la fonction publique québécoise et qui pourraient être recrutées par mutation sont déjà affectées à des tâches indispensables à l'efficacité gouvernementale. Il est donc nécessaire, pour le bon fonctionnement des services essentiels, de recruter des conseillers en audit à l'extérieur de la fonction publique, et ce, malgré le contexte actuel.</p> <p>Mentionnons par ailleurs que la titulaire du poste dont le contrat d'occasionnel devra être renouvelé détient une très grande expérience dans le domaine municipal qui est rare et très en demande partout au Québec. Son apport dans les missions d'audit de la Commission est indispensable et stratégique, surtout dans les premières années où la CMQ effectue des vérifications.</p> <p>En outre, les projets d'audit planifiés par la VPV au cours des trois prochaines années concernent directement l'efficacité des gouvernements de proximité que sont les municipalités et les conclusions de ces audits visent à amener des changements positifs et durables dans les municipalités visant, notamment, le bien-être économique des citoyens (par exemple, la gestion du budget, l'évolution des comptes de taxes ainsi que la gestion des actifs municipaux). Ces audits seront particulièrement utiles aux municipalités pour les aider à optimiser leurs opérations de façon efficace, efficiente et économique, surtout en période post-COVID-19.</p>	
Avocat plaidant	115-01		1	2		<p>Critères : Sécurité et efficacité gouvernementale</p> <p>Ces postes sont cruciaux pour la mission d'intérêt public de la Commission en matière d'éthique et de déontologie des</p>	

Titre de l'emploi	Classe de l'emploi	Nombre d'emplois réguliers	Nombre d'emplois occasionnels ou étudiants			Motifs ¹	Décision SCT
			Renouvellement et prolongation	Nouvelle embauche	Rappel à l'emploi		
						élus municipaux. Les avocats offrent un service essentiel à réalisation de cette mission de la CMQ. Malgré le contexte, la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE) continue de recevoir plusieurs divulgations par jour et de déposer des citations en déontologie municipale contre des élus. Elle continue également d'être sollicitée par des témoins victimes de représailles. Alors que la dotation de la DCE a été réalisée, en 2018, sur la base d'estimations à environ 300 à 450 divulgations par années, les chiffres réels et mesurés tournent plutôt autour de 600 divulgations et initiatives ouvertes annuellement. C'est sans compter les dossiers « hors norme » qui exigent une présence à la Cour supérieure et à la Cour d'appel, et ce, souvent à Montréal. L'équipe réalise des prodiges, traitant un nombre de dossiers équivalent à des équipes trois ou quatre fois plus, mais commence à s'essouffler. Les deux nouveaux postes d'avocats et le renouvellement d'une actuelle avocate sont plus que nécessaires, ils sont essentiels à la réalisation de la mission de la CMQ.	
TOTAL		4	3	2			
TOTAL							
¹ Se référer aux critères mentionnés dans le communiqué							

AUTORISATION ET APPROBATION DU SOUS-MINISTRE OU DU DIRIGEANT D'ORGANISME

SIGNATURE : ORIGINAL SIGNÉ

2020-05-11

NOM ET TITRE : JEAN-PHILIPPE MAROIS, PRÉSIDENT

DATE

NOM DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA DEMANDE

NOM :	
TÉLÉPHONE :	
COURRIEL	

3) RÉSERVÉ AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (DGGGRH – SSPFPRGI)

COMMENTAIRES : RECOMMANDATIONS :

AUTORISATION ET APPROBATION

SIGNATURE :

NOM ET TITRE : [...], SECRÉTAIRE DU CONSEIL DU TRÉSOR

DATE

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.